

REPERTOIRE N°105/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°105/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN PAULIN
DAMON ENGOZO'O, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE
RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
GERVAIS ONIANE, CANDIDAT DU MEME PARTI POLITIQUE,
A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU PREMIER SIEGE DU
TROISIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°127/GCC, par laquelle Monsieur Jean Paulin Damon ENGOZO'O demeurant à Libreville, boîte postale 1759, candidat du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Gervais ONIANE, candidat du même parti politique, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre

2018 au premier siège du troisième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordinance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Paulin Damon ENGOZO'O demeurant à Libreville, boîte postale 1759, candidat du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Gervais ONIANE, candidat du même parti politique, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des

6 et 27 octobre 2018 au premier siège du troisième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean Paulin Damon ENGOZO'O fait valoir que le Rassemblement Héritage et Modernité est un parti politique légalement reconnu et présidé par Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER qui, conformément aux Statuts et Règlement dudit parti, dirige les organes habilités à procéder aux investitures des candidats aux différentes élections ; que pour la Province de l'Estuaire, Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER a mandaté, hormis lui-même, Messieurs Laurent BILIE BI ESSONE et Vincent de Paul GONDJOUT à signer en ses lieu et place les fiches de déclaration de candidature de leur parti politique ; que le Rassemblement Héritage et Modernité n'a pas investi Monsieur Gervais ONIANE dont il conteste la candidature, laquelle devrait, selon lui, être invalidée ;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur Jean Paulin Damon ENGOZO'O verse au dossier une copie du récépissé définitif de déclaration de leur parti politique, une copie de la liste des personnes habilitées à signer les dossiers de candidature pour le compte du Rassemblement Héritage et Modernité relativement audit scrutin, ainsi qu'une copie de la liste des candidatures à ladite élection publiée dans le journal L'UNION ;

4- Considérant qu'à l'instruction, Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER a réitéré les termes de la requête de Monsieur Jean Paulin Damon ENGOZO'O en précisant que les doubles candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité sont le fait de Monsieur Michel MENGA M'ESSONO ; qu'il estime que ce dernier quoique cofondateur de ce parti politique n'a plus qualité depuis sa suspension des fonctions de Secrétaire Général à cause de son entrée au Gouvernement, pour s'exprimer au nom du Rassemblement Héritage et Modernité et encore moins présenter de son propre

chef des candidatures pour le compte dudit parti politique ; qu'il en conclut que les candidatures présentées en dehors de la procédure d'investiture mise en place au sein du parti sont illégales et qu'elles doivent par conséquent être invalidées, exception faite, concède t-il de celle de Monsieur de Michel MENGA M'ESSONO, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale à la Commune de Cocobeach ;

5- Considérant, pour sa part, que Monsieur Michel MENGA M'ESSONE, retraçant avant toutes choses la genèse de la création du Mouvement Héritage et Modernité qui s'est par la suite mué en parti politique sous la dénomination de Rassemblement Héritage et Modernité, souligne qu'il est co-fondateur de ce parti politique dont il a été en tant que Secrétaire Général la cheville ouvrière avant sa suspension de fonction ; que pour preuve, il revendique le fait que c'est bien lui qui a mis en place les cellules dudit parti politique sur toute l'étendue du territoire; que ce faisant, il déplore sa suspension présentée par les instances de son parti comme une sanction alors qu'elle résulte d'une simple application des dispositions des statuts lesquels prévoient que la nomination d'un dirigeant à un poste ministériel entraîne de facto sa suspension de fonctions ; qu'il ajoute que n'étant pas exclu du Rassemblement Héritage et Modernité, il ne voit aucun inconvénient au fait qu'il continue à avoir un regard sur les dossiers de candidatures dont il avait du reste la charge avant la mesure prise en son encontre ; que c'est dans ce contexte, souligne-t-il qu'il avait suggéré des candidatures consensuelles mais la direction de son parti politique en a décidé autrement ; que pour clore son propos, il relève le fait que tous les membres du bureau politique du Rassemblement Héritage et Modernité, instance compétente pour les investitures, n'ayant pas été désignés, les candidatures décidées dans ces conditions sont irrégulières ;

6- Considérant qu'il résulte du résumé des positions développées par l'une et de l'autre partie qu'il s'agit en réalité d'un conflit interne au Rassemblement Héritage et Modernité dont le règlement, aux termes des dispositions de l'article 57, alinéa 2 de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 sur les partis politiques, modifiée, susvisée, ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

7- Considérant, pour en revenir à la demande de Monsieur Jean Paulin Damon ENGOZO'O, qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 1 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus sont admis à déposer une candidature et une seule ;

8- Considérant qu'il est constant que le parti politique Rassemblement Héritage et Modernité a investi deux candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 dans une même circonscription électorale et sur un même siège, en l'occurrence Messieurs Jean Paulin Damon ENGOZO'O et Gervais ONIANE tous deux candidats au premier siège du troisième arrondissement de la commune de Libreville, en violation non seulement des dispositions précitées de l'article 62, alinéa 1 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, mais également du principe constitutionnel d'égalité des partis politiques légalement reconnus admis à prendre part à part une élection ; qu'une telle violation de la loi et d'un principe constitutionnel doit conduire à l'invalidation des deux candidatures présentées par le Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au premier siège du troisième arrondissement de la commune de Libreville, Province de l'Estuaire.

DECIDE

Article premier : Les candidatures de Messieurs Jean Paulin Damon ENGOZO'O et Gervais ONIANE, présentées par le parti politique Rassemblement Héritage et Modernité au premier siège du troisième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, sont invalidées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.
Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

